

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la SA AMOS à exploiter une fabrique de
pantoufles et d'articles chaussants à WASSELONNE

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la SA AMOS en vue d'être autorisée à exploiter une fabrique de pantoufles et d'articles chaussants dans le parc d'activités ouest, route de Hohengoeft à WASSELONNE ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 juin au 10 juillet 1992 à la mairie de WASSELONNE, le dossier ayant été retourné en préfecture le 16 juillet 1992 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1992 prolongeant le délai réglementaire pour statuer d'une période de trois mois, soit jusqu'au 16 janvier 1993 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1993 prolongeant le délai pour statuer jusqu'au 16 avril 1993 ;
- VU la délibération du conseil municipal de WASSELONNE ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- VU l'avis du chef du service régional de l'aménagement des eaux d'Alsace ;

- VU l'avis de l'ingénieur en chef du service de la navigation de Strasbourg ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- VU l'avis du sous-préfet de Molsheim ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 25 septembre 1992 ;
- VU l'avis émis à l'unanimité par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 14 décembre 1992 ;
- APRES communication à la SA AMOS du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTÉ

TITRE I : GENERALITES

Article 1

La SA AMOS dont le siège social est 4, allée des Platanes à Wasselonne, en la personne de son président directeur général, Monsieur Christian GUILLAUME est autorisée à exploiter une fabrique de pantoufles et d'articles chaussants dans le parc d'activités ouest, route de Hohengoeft à Wasselonne.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la société AMOS S.A. dont le siège social et le site d'exploitation sont à WASSELONNE (67310), Parc d'activités économiques des Pins - Route de Hohengoeft.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Chaussures (fabrication mécanique de), la puissance installée étant supérieure à 200 kW	122.1°	A	320	kW
Caoutchouc (récupération ou régénération de) par chauffage à feu nu ou par fusion du caoutchouc	95-1°	A	-	-
Matières plastiques ou résines synthétiques (emploi de) autres que le celluloïd : - comportant des opérations telles que moulage , trempage, extrusion, polymérisation à chaud ou à froid, application au pinceau ou par pulvérisation, etc...	272-A-2	D	-	-

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Matières plastiques alvéolaires ou expansées (dépôt de) telles que de polyester, de polyéther, de polychlorure de vinyle, situées à moins de 30 m des limites de la propriété et de tout local occupé ou habité par des tiers (5m ³ < stock < 100 m ³)	272 bis 2°	D	80	m ³
Caoutchouc ou autres élastomères (travail du). Par tous procédés mécaniques	96-3°	D	-	-
Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage des matières usagées combustibles à base de) : -Installées sur un terrain isolé, bâti ou non situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par un tiers - La quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³ mais inférieure ou égale à 150 m ³	98 bis-B- 2°	D	35	m ³
Accumulateurs (Atelier de charge d') lorsqu'il s'agit de charge ordinaire sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à reformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW.	3	D	4,84	kW
Installation de réfrigération comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée est supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW local occupé ou habité par des tiers (5m ³ < stock < 100 m ³)	361-A 2°	D	30	kW
Installation de compression, la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	361-B	D	76	kW

Article 3 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 4 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 : Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 : Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Chapitre Ier : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 8 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Article 9 : Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- circulaire et instruction du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;

- circulaire et instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines ;

- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Article 10 : Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les valeurs limites suivantes :

- 150 mg/Nm³ en poussières
- 100 mg/Nm³ en composés organiques volatils
- 50 mg/Nm³ en chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en Hcl).

Chapitre II - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Article 11 : Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 12 : Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place, à l'intérieur de son établissement, une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés peuvent être traités comme les ordures ménagères ;

- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

Article 13 : Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 14. Elimination - valorisation

1. Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue.

2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976.

4. Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 15 : Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 16 : Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

Article 17 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

Article 18 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit. sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 19 : Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUITS en db(A)		
	jour 7h à 20h	périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h à 22h	nuit 22h à 6h
en limite de propriété	65	60	55

Chapitre IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 20 : Prélèvements d'eau

L'usine est raccordée au réseau d'eau public.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur.

Article 21 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Article 22 : Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci. Ils seront équipés de vannes de fermeture pouvant être commandées à partir d'un lieu identifié rapidement et facilement accessible.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

3. Rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées. En aucun cas ces eaux seront dirigées vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement.

4. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides inflammables, toxiques ou nocifs seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

1. Dispositions générales

Le rejet des effluents se fera conformément au règlement de la zone industrielle de Wasselonne.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

2. Réglementation applicable

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations seront soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement seront collectées et subiront un traitement approprié avant leur rejet par débourbeur deshuileur pour garantir une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 20 ppm selon la norme NFT 90 203 et éliminer les particules décantables.

4. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires (700 m³/an) seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

Elles seront rejetées dans le réseau d'assainissement raccordé à la station de traitement de WASELONNE.

5. Eaux de refroidissement - Eaux industrielles résiduaires

Les eaux de refroidissement seront en tout ou partie recyclées conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau. Ces eaux devront présenter des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement, sauf en ce qui concerne la température qui est limitée à 20°C.

Ces effluents proviennent du circuit de refroidissement des carrousels d'injection vidangé annuellement (1 m³) et des purges automatiques des sécheurs d'air des compresseurs (4,5 m³/an). Ils devront respecter les normes suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 20°C.
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (NF T 90-203)

Chapitre V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 24 : Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 25 : Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 26 : Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

1. Isolement par rapport aux tiers : les entrepôts couverts seront situés à une distance d'au moins 10 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers ;

Le respect des distances d'isolement doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

2. Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

3. Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 27 : Mesures constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus notamment :

- parois coupe feu : 2 h
- matériaux et couverture : incombustibles
- plancher haut coupe feu : 2 h
- portes donnant vers l'intérieur coupe feu : 1 h
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme : 1/2 h

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de ce contrôle seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17-100 homologuée du 5 janvier 1987.

Article 28 : Exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage.

Article 29 : Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie ou d'une fuite de gaz.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

Article 30 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'un réseau d'extinction adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;

- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec avec pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

Article 31 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires ou en période d'arrêt ;

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Chapitre VI - CONTROLES

Article 32 : Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

Article 33 : Contrôle des rejets atmosphériques

L'exploitant fera procéder par un laboratoire agréé à un contrôle du respect des seuils fixés à l'article 10 dans les 12 mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 34 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejet d'eau résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Le permissionnaire est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de l'inspection des installations classées, au service chargé de la police des eaux ainsi qu'au gestionnaire du réseau public d'assainissement.

Il pourra être procédé, par les agents de ces services, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article 35 : Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

Article 36 : Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats du contrôle fixé à l'article 33 dès sa réception.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre I - DEPOTS DE MATIERES PLASTIQUES ALVEOLAIRES OU EXPANSEES

Article 37 :

Outre les prescriptions prises pour l'ensemble des installations, sont applicables les dispositions de l'arrêté type n° 272 bis, notamment :

- Le stock de matières plastiques alvéolaires ou expansées sera divisé en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 mètres cubes et dont la hauteur est limitée à 3 mètres.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre le tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie.

- Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

Chapitre II - DEPOT OU ATELIER DE TRIAGE DE MATIERES USAGEES COMBUSTIBLES A BASE DE CAOUTCHOUC, ELASTOMERES, POLYMERES.

Article 38 :

Outre les prescriptions prises pour l'ensemble des installations, sont applicables les dispositions de l'arrêté type n° 98 bis, notamment :

- Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en oeuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie.
- La hauteur de ces piles ne devra pas excéder trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de 5 mètres des murs de clôture des propriétés appartenant à des tiers, leur hauteur sera limitée à la hauteur desdits murs, diminuée de un mètres, sans toutefois, en aucun cas, pouvoir dépasser 3 mètres.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc.... l'éloignement des piles de matières usagées combustibles de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Chapitre III - INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION

Article 39 :

Ces installations fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, ont une puissance installée de 76 kW (compression) et 30 kW (réfrigération).

Elles seront implantées dans des locaux spécialement aménagés et insonorisés.

Article 40 :

Outre des prescriptions prises pour l'ensemble des installations, sont applicables les dispositions de l'arrêté type n° 361, notamment :

- Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'une explosion éventuelle.
- En cas de nécessité, les compresseurs pourront être isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratiles efficaces. La mise en place de dispositifs silencieux à l'aspiration, le capotage des machines, l'isolement par des écrans acoustiques pourront être exigés.

Chapitre IV - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 41 :

Outre les prescriptions prises pour l'ensemble des installations, sont applicables les dispositions de l'arrêté type n° 3, notamment :

- L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en-dehors et sera normalement fermée.

- L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.
- L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.
- L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il sera interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.
- Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
- Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieur chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par un cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré deux heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

- Les commutateurs les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

- Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

.../...

Article 42 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 43 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 44 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 45 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 46 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Wasselonne et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 47 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 48 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 49 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de Wasselonne,
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera notifiée à la société requérante.

Strasbourg, le

3 MARS 1993

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
P. Le Chef de bureau



Corinne BOTZONG



LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,


Michel PINAULDT

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision peut être
déférée au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.